

## « ACCÈS SÉCURISÉ »

---

Montréal, le 18 septembre 2013

### ARTICLE 10-42.02

Chers délégués,

En fin d'année financière 2012-2013, j'ai reçu un grand nombre d'appels de membres s'étant vus payer des heures supplémentaires accumulées, des heures inscrites à leur choix comme « compensées » et autorisées par les gestionnaires en place par l'apposition de leur acceptation sur les formulaires complétés et déposés par les membres tout au long de cette dite année.

L'article 10-42.02 est très clair sur le choix définitif de l'employé quant au mode de compensation après avoir effectué le nombre d'heures requises.

10-42.02 L'employé reçoit, en compensation des heures supplémentaires effectuées, un crédit de congé d'une durée équivalant à une fois et demie (1½) le temps travaillé. Malgré l'alinéa précédent, l'employé a droit, à son choix, en regard des heures effectuées en sus des vingt-huit (28) premières heures effectuées en heures supplémentaires au cours d'une même année financière, d'être rémunéré à raison d'une fois et demie (1½) son taux horaire de traitement. Le choix effectué par l'employé est définitif.

Souvent, ces heures payées par l'employeur étaient des heures comprises dans le 85 heures (10-42.03) qu'il est possible de reporter à l'année financière suivante dans le cas des permanents et des 25 heures permises dans le cas des membres TPR ou saisonniers (10-42.09 et 10-42.10).

10-42.03 les congés accumulés selon les dispositions de l'article 10-42.02 peuvent être pris en jours, demi-jours ou en heures à un moment qui convient au sous-ministre et à l'employé. Les congés accumulés au cours d'une année financière doivent être pris en congé au plus tard le 31 mars de la même année financière et l'employé doit prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet. Sous réserve de l'article 10-42.04, l'employé peut cependant reporter un maximum de quatre-vingt-cinq (85) heures de congé à l'année financière suivante. Malgré l'alinéa précédent, les congés accumulés que l'employé a été dans l'impossibilité de prendre en congé en raison d'absence (s) en invalidité au sens de l'article 9-38.03 ou consécutifs (s) à un accident de travail sont reportés à l'année financière suivante.

Cet état de situation nous porte à croire que l'article 10-42.04 est utilisé de façon abusive par l'employeur en cette période d'abondance financière due au manque de personnel.

10-42.04 malgré les articles 10-42.02 et 10-42.03, le sous-ministre peut en tout temps décider du remboursement des heures supplémentaires effectuées ou partie de celles-ci.

La présente gestion de la décroissance pratiquée par nos patrons fait en sorte que le paiement des heures à l'insu des membres prive ces derniers de congés potentiels et souvent nécessaires. Il s'agit là d'un irritant majeur par les temps qui courent. Il est clair qu'un bureau de 4 agents restant ne peut produire et répondre aux commandes de 6 ou 8 agents en temps normal pour le même port d'attache.

### **DÉMARCHE À SUIVRE ET À FAIRE SUIVRE**

Je vous demande donc de faire part à vos membres des consignes suivantes afin de démontrer la mauvaise foi de l'employeur. Je vous demande d'imprimer seulement la partie DÉMARCHE À SUIVRE ET À FAIRE SUIVRE comme aide-mémoire à vos membres. Il est important que le présent communiqué demeure sur l'accès réservé de votre site WEB et ne doive pas être diffusé au membre.

#### **DÉMARCHE À SUIVRE EN RELATION AVEC LA GESTION DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE.**

- de toujours avoir des formulaires de réclamation signés de vos gestionnaires comme acceptés en respect de vos choix;
- de ne pas accepter de retour de formulaires signés comme acceptés par le gestionnaire si lesdits formulaires ont été modifiés à l'insu des membres  

(ex. : je réclame les heures « X » du jour « J » en compensé (C) et mon gestionnaire change mon choix (C) par un (P) pour le mode payé) puis signe mon formulaire comme accepté! Il ne s'agit plus de mon formulaire et de mon choix. Demandez à avoir un formulaire à ce moment-là signé comme refusé avec vos choix d'origine et faire suivre ce formulaire par vos délégués de sections.
- si possible, séparez vos réclamations payées de celles compensées sur des formulaires différents;
- compléter des formulaires « autorisation d'absence » (H-920) pour les heures que vous prévoyez prendre en compensé avant le 31 mars. Faire les formulaires à l'avance et les soumettre aux gestionnaires (10-42.03);

- respecter l'article 10-42.03 et calculer les heures que vous désirez reporter (10-42.09 et 10-42.10 au même titre) afin d'arriver en fin d'année financière avec les heures exactes à reporter selon votre statut d'emploi.

Le but de cette démarche est de démontrer que des heures payées avaient été demandées et acceptées en cours d'année comme « compensées ». Que le fait de revenir sur sa signature n'a plus d'importance et que le choix définitif de l'employé n'est pas respecté, et ce même si les formulaires H-920 déposés viendront gérer le temps des membres selon l'article 10-42.03

Il y aura sûrement une rétention volontaire des formulaires soumis par les membres et advenant le cas, que l'exercice de l'an passé se répète (paiement d'heures supplémentaires), il sera ainsi facile de démontrer le non-respect des articles 10-42.02 et 10-42.03 par l'utilisation abusive de l'article 10-42.04.

L'exercice servira également à déterminer quelle proportion du temps pouvant être reportée sera payée sans aucune demande de la part des membres. Il sera aussi possible de voir si du temps déjà programmé en reprise (114) sera payé avant l'acceptation des formulaires soumis à l'avance.

Il est important que tous les membres participent à cet exercice tout en sachant qu'ils ont toujours droit, selon la convention collective, à l'obtention de temps payé à leur choix en respect des articles cités. C'est-à-dire que si le choix de compensation payé (P) est demandé par un membre après l'accumulation de sa banque, cet exercice ne sera pas vraiment nécessaire dans son cas.

Je vous sollicite donc comme officier syndical à vous impliquer directement auprès des membres sous votre responsabilité et à faire rapport à votre exécutif syndical de tout résultat recueilli en marge de la présente demande. Au dernier congrès il vous avait été expliqué que votre implication comme délégué se verrait prendre de l'importance au sein de notre organisation et bien voilà ce, à quoi votre exécutif, entre autres, pensait vous attribuer comme tâche et responsabilité.

Syndicalement vôtre,

Sylvain Milette  
Directeur aux griefs

SM/ml